

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2600030

SARL LEXCAL

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 7 mai 2026
Décision du 28 mai 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 janvier 2026, la SARL Lexcal demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 juillet 2025 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a implicitement refusé le mandatement d'office de la somme de 5 156 772 francs CFP ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, à exécuter le mandatement d'office de la SARL Lexcal d'un montant de 5 156 772 francs CFP ;

3°) de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les sommes demandées sont relatives aux dépens d'une procédure juridictionnelle conduite devant le tribunal de première instance et la cour d'appel de Nouméa ;
- un commandement de payer est demeuré infructueux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2026, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par la société d'avocat de Greslan, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

3°) à la mise à la charge de SARL la somme de 350 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- elle est irrecevable pour défaut de qualité pour agir de la société requérante et d'absence d'acte faisant grief à son égard ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 9 avril 2026, la SARL Lexcal déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Par une lettre, enregistrée le 10 avril 2026, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déclare acquiescer au désistement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les conclusions de Me Grand-Jean pour la SARL Lexcal .

Considérant ce qui suit :

1. Le désistement de la SARL Lexcal est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

2. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de la SARL Lexcal.

Article 2 : Les conclusions présentées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
décision.